

**TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE  
DE VANNES**

**ORD N° 33**

**ORDONNANCE rendue le DIX NEUF OCTOBRE DEUX MILLE NEUF, sur  
délibéré du 12 octobre**

**Par Françoise NORMANT, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de  
Grande Instance de VANNES, assistée de Catherine LE COQ, faisant fonction de Greffier ;**

**Demandeurs :**

**Monsieur Marc LE CLERRE**

**Assisté de Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES**

**et :**

**Madame Suzanne LE CLERRE**

**Madame Françoise LE CLERRE épouse S.**

**Madame Geneviève LE CLERRE épouse L.**

**Monsieur Jean-Marie LE CLERRE**

**Madame Suzanne LE CLERRE**

**Monsieur Philippe LE CLERRE.**

**Monsieur Gérard LE CLERRE**

**Madame Anne-Marie LE CLERRE T.**

**Représentés ou assistés de Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES**

**En présence de**

**L'Association Groupe Information Asiles**

**Intervenante volontaire**

**Assistée de Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES**

**Défendeur :**

**- M. le Préfet du Morbihan, absent**

**Parties intervenantes :**

**- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Avé, absent,**

**- Le Ministère Public, présent**

Monsieur Marc LE CLERRE fait l'objet d'une hospitalisation d'office au Centre Hospitalier de SAINT AVE en vertu d'un arrêté du Préfet du Morbihan, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008, mesure qui a été maintenue ultérieurement par différents arrêtés dont le dernier est intervenu le 29 juillet 2009.

Par requête enregistrée le 4 mai 2009, Monsieur Philippe LE CLERRE, frère de la personne hospitalisée, a saisi le Juge des Libertés et de la Détention de ce Tribunal afin qu'il soit mis fin à l'hospitalisation d'office.

Par ordonnance du 18 mai 2009, le Juge des Libertés et de la Détention a désigné le Docteur GAUTIER aux fins d'expertise médicale de Monsieur Marc LE CLERRE.

Une seconde ordonnance prononcée le 25 juin a confié la même mission au docteur DAUMER.

Le docteur GAUTIER et le docteur PAUMER ont déposé leurs rapports respectivement les 27 juillet et 6 octobre 2009.

A l'audience du 12 octobre 2009 à laquelle l'affaire a été examinée, Monsieur Marc LE CLERRE, sa mère, Madame Suzanne LE CLERRE, ses soeurs, Madame Françoise SHAVANDI, Madame Geneviève LEJEUNE, Madame Suzanne LE CLERRE, Madame Anne-Marie LE CLERRE-TURNER, ses frères, Monsieur Jean-Marie LE CLERRE, Monsieur Gérard LE CLERRE, Monsieur Philippe LE CLERRE, et l'association Groupe Information ASILES, intervenante volontaire, réitèrent la demande initiale aux fins de voir prononcer la mainlevée de la mesure d'hospitalisation d'office.

Les demandeurs font valoir tout d'abord, que le dernier arrêté préfectoral portant maintien de la mesure ne respectant pas le délai édicté par l'article L 3213-4 du Code de la Santé Publique, la mainlevée de l'hospitalisation est acquise en application des dispositions textuelles précitées.

A titre subsidiaire, les demandeurs sollicitent l'annulation des deux expertises, sur le fondement de l'article 160 du Code de Procédure Civile, faute pour le docteur GAUTIER et le docteur DAUMER de les avoir préalablement convoqués, ainsi que leur conseil, aux opérations d'expertise.

Enfin, ils font valoir qu'aucun des deux rapports ne mettant en exergue la dangerosité actuelle de Monsieur Marc LE CLERRE, le maintien de l'hospitalisation d'office ne se justifie plus au regard des exigences de l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique.

Le Ministère Public a été entendu en ses observations.

Régulièrement convoquée, la direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale du Morbihan n'a pas comparu.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 3213-4 du Code de la Santé Publique "dans les trois jours précédent l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer. après avis motivé d'un psychiatre, le maintien en hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois.

Au delà de cette durée, l'hospitalisation ne peut être maintenue par le représentant de l'état dans le département que pour des périodes de six mois maximum, renouvelables selon les même modalités.

Faute de décision du représentant de l'État à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée de l'hospitalisation est acquise" ;

**ATTENDU** dans le cas présent, qu'il résulte des éléments du dossier, que par arrêté du 28 janvier 2009, le préfet du Morbihan a maintenu l'hospitalisation d'office de Monsieur Marc LE CLERRE pour une période de six mois ;

Que cette période est arrivée à expiration le 28 juillet 2009;

Que partant, le dernier arrêté préfectoral du 29 juillet 2009. maintenant pour une durée de six mois à compter du 30 juillet 2009 jusqu'au 30 janvier 2010 inclus, la mesure d'hospitalisation d'office n'a pas été prise dans le délai imposé par les dispositions légales susmentionnées ;

Que l'hospitalisation de Monsieur Marc LE CLERRE est devenue irrégulière ;

Qu'il convient d'en donner mainlevée, sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens invoqués par les requérants ;

## **PAR CES MOTIFS**

Par ordonnance prise en la forme des référés, réputée contradictoire et en premier ressort,

Donnons mainlevée de l'hospitalisation d'office de Monsieur Marc LE CLERRE.

Laissons les dépens et les frais d'expertise à la charge du Trésor Public.

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette ordonnance, conformément aux dispositions de l'article 538 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER**

**LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION**

